

Les Billets de Confiance à Cognac

La circulation monétaire comprenait, pendant les années 1790 et 1791, de l'or, de l'argent, du bronze et des assignats. Les pièces métalliques, y compris le bronze, étaient bien acceptées par le public; il n'en était pas de même des assignats dont le gage - les biens nationaux étaient discutés. Or, il existe, en matière de monnaie, une loi d'ordre économique contre laquelle les règlements de l'homme n'ont qu'une faible action et que l'on formule en ces termes expressifs:

la mauvaise monnaie chasse la bonne. Le résultat, c'est que la monnaie métallique devait disparaître, moins pour fuir à l'étranger que pour se dissimuler dans les coffres et les bas de laine des particuliers, jusqu'à des temps plus calmes. A peu près seuls, les assignats allaient rester dans la circulation; et comme la plus faible coupure était de 5 livres, au moins jusque dans le courant de 1792, le public devait être exposé fatalement à une grande gêne pour le paiement des appoints et les achats de faible importance.

Cet état de choses est confirmé par les délibérations de plusieurs de nos administration publiques.

Le corps municipal de *Jarnac* soulignait dans sa séance du 17 juin 1792 *"l'embarras ou se trouvent les citoyens de cette commune pour l'acquisition de leur menues provisions, à raison de la disette de la petite monnoye..."* Le *Directoire* du département, dans son arrêté du 22 janvier 1792, et le Conseil municipal de *Cognac*, les 6 et 8 juin suivants, s'exprimaient en termes analogues.

Le *Conseil* municipal de *Cognac* ne mit pas une grande hâte à s'occuper de la question, puisqu'il en délibère seulement le 6 juin 1792, pour la première fois : *"Considérant que les billets de confiance émis par le département sont devenus si rares qu'ils n'apportent aucun secours aux transactions..., émet l'avis qu'il soit créé par la municipalité, ici comme ailleurs, des billets de confiance..."* Le surlendemain 8, le *Conseil* décidait l'émission d'effets de 5 sous au maximum, jusqu'à concurrence de 20.000 livres, à échanger contre l'assignat de 5 livres. Un bureau composé de quatre membres était chargé de leur mise en circulation et de leur remboursement; il était responsable des erreurs, même des faux assignats reçus. Il devait conserver en numéraire un quart au moins des billets en circulation.

Le 21 juin suivant, il fut prescrit qu'il n'en pourrait être délivré pour plus de 20 livres à la même personne, par crainte de l'accaparement; nous savons qu'entre temps le retrait des coupures émises par des personnes privées avait été ordonné.

€